

de se rendre dans les régions éloignées des provinces le jour des élections.

Une autre chose me préoccupe à cet égard. Le problème touche aussi les pêcheurs. Au cours des années, un grand nombre de pêcheurs n'ont pu voter du fait qu'on ne prévoit pas de bureaux de scrutin pour les absents sauf dans le cas des militaires. On permet le transfert des scrutins dans le cas des personnes qui seront absentes de chez elles le jour des élections. La formule des bureaux provisoires de scrutin constitue un pas dans la bonne voie mais, de nos jours de grande mobilité, bien des gens autres que les hommes d'église sont obligés de se déplacer par tout le pays.

Nous devrions toujours nous intéresser aux initiatives qui tendent à augmenter la participation au processus électoral. Mon collègue, le député assis à ma droite, vient de me remettre une note: à cause des dispositions de la loi électorale du Canada il n'aurait pu voter aux dernières élections. Il n'en a pas trop souffert, j'imagine, car il a reçu un vote de confiance dans cette circonscription voisine.

• (5.30 p.m.)

Il y aurait lieu aussi d'étudier, pendant que nous examinons toute la question des élections—le député d'Hillsborough (M. Macquarrie) l'a d'ailleurs proposé avec verve et éloquence, comme d'habitude—la question des dépenses électorales. A mon sens, on devrait s'en occuper beaucoup plus. Puisque nous sommes en train d'étudier les dispositions de la loi électorale, il semble—d'accord en cela avec le député de Vancouver Quadra (M. Deachman)—que beaucoup de procédures imposées par la loi sont des anachronismes. Celle qui me vient immédiatement à l'esprit, et plusieurs problèmes s'y rattachent, est l'obligation pour le greffier du scrutin d'habiter la circonscription où il remplit son rôle officiel le jour des élections. Cela donne lieu à bien des difficultés, et il est arrivé que le directeur général des élections ait refusé d'émettre les mandats de rémunération de greffiers qui avaient rempli leurs fonctions le jour du scrutin sans être domiciliés dans la circonscription.

A une époque où tout le monde se connaissait dans les régions rurales, la question de l'identification importait. Cela ne s'applique pas dans une circonscription urbaine. Je ne vais pas poursuivre mon argument parce que je vois, monsieur l'Orateur, que vous êtes prêt à me rappeler à l'ordre. Je vais revenir au point essentiel du bill car, il conviendrait d'adopter cette modification sur-le-champ. Il me semble que les députés des deux côtés

[M. Rose.]

accepteraient à l'unanimité ou presque, que l'on donne suite avec la plus grande célérité à cette mesure. Je termine sur ces paroles: personne j'espère ne prendra plus la parole à propos du bill qui pourra ainsi donner lieu à un vote. (*Applaudissements*)

Puis-je dire aussi qu'à titre de nouveau député possédant une expérience minime, il me semble que l'on gaspille énormément de temps à l'examen des mesures d'initiative parlementaire. Puisque nous sommes en train de reviser notre procédure parlementaire, nous pourrions aussi, régler le cas de ces bills. Bon nombre d'entre eux sont fort intéressants et édifiants mais il me semble que leur seule perspective c'est d'être étouffés. Si on recherche un moyen de rendre notre Parlement plus efficace, on pourrait peut-être proposer de régler le cas des mesures d'initiative parlementaire autrement qu'en les étouffant. J'espère que le bill sera mis aux voix et que la Chambre l'adoptera.

L'hon. M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, je veux simplement poser une question au parain du bill: en quoi ce bill peut-il intéresser l'étudiant d'un collège qui réside dans ce collège ou à l'université au moment du recensement, qui termine sa session au collège avant le jour du vote et qui, suivant le cours normal des choses, retournerait dans la circonscription de son domicile et ne serait pas à l'université ou au collège le jour des élections? A quoi servirait le bill, s'il est adopté, dans un cas semblable?

M. Deachman: Monsieur l'Orateur, si je comprends bien la question de l'honorable représentant, nous sommes devant le cas d'un étudiant qui a été l'objet d'un recensement, dont le semestre tire sur sa fin et qui retourne ensuite dans sa circonscription. Si nous renversons l'ordre de ce que nous avons discuté cet après-midi, nous voyons que, en vertu de la loi et comme ce serait le cas à la suite de mon amendement, notre étudiant a été enregistré pour le vote à l'université et non pas dans sa propre résidence, ailleurs dans le pays. Dans ce cas, il se trouverait une fois de plus privé de son droit de vote, je suppose.

L'amendement ne fait à mes yeux qu'accorder, de la manière la plus simple, le droit de vote à ceux que cette situation singulière en a privé en 1965 en les groupant dans la même catégorie que les membres du clergé et les professeurs qui vont exercer ailleurs leurs fonctions.

L'hon. M. Stanfield: Je suis très heureux de participer à une initiative destinée à accorder